

“ ENTREPRENDRE A RUEIL ”

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège Social :
13, boulevard Foch
92500 Rueil-Malmaison

STATUTS

Article 1 - Dénomination - Siège - Durée

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, et conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est formé une Association dénommée “ ENTREPRENDRE A RUEIL ”.

Le Siège Social est fixé à Rueil Malmaison (Hauts-de-Seine), 13 avenue Foch. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle devra recevoir ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de l'Association est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée prononcée dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

Article 2 - But - Objet

L'association a pour but :

- ✓ de promouvoir les Entreprises de moins de cinquante personnes situées sur le territoire de la commune de Rueil Malmaison, de mettre à la disposition de ces Entreprises les moyens nécessaires à la réalisation de cet objet, de réaliser toutes actions nécessaires à cette promotion ;
- ✓ de rapprocher les dirigeants de ces petites Entreprises afin de développer les relations commerciales entre les Entreprises situées sur le territoire de Rueil Malmaison ;
- ✓ de collecter, traiter et diffuser les informations économiques susceptibles d'intéresser les membres de l'Association, d'organiser entre les membres de l'Association des réunions d'information ;
- ✓ de constituer un organe d'étude, de réflexion et de propositions au sujet des textes que les Pouvoirs Publics, et notamment la Municipalité de Rueil Malmaison, souhaitent mettre en œuvre pour les petites Entreprises.

Article 3 - Membres actifs - Représentation

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la ville de Rueil Malmaison, qui désirent participer, dans l'intérêt collectif des membres, aux objectifs de l'Association, après agrément du Conseil d'Administration et versement de leur cotisation.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'Association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du Conseil d'Administration. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'Association et faire connaître son remplaçant.

Article 4 - Admission

Les demandes d'admission devront être formulées par écrit auprès du Conseil d'Administration, lequel se prononce lors de chacune de ses réunions sur

lesdites demandes. Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

Article 5 - Démission - Exclusion

1 - Démission :

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration ; la démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre à se maintenir dans l'Association.

2 - Retrait d'office et exclusion :

Cessent de faire partie de l'Association :

- ✓ les membres qui font l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, telle que prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;
- ✓ les personnes morales dissoutes, pour quelque cause que ce soit ;
- ✓ les membres exclus pour défaut de paiement de leur cotisation, infraction au Règlement intérieur ou tout autre motif grave.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit Conseil, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.

L'intéressé peut se pourvoir devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le pourvoi suspend provisoirement l'effet de la décision d'exclusion. La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue entre tous les autres membres.

Les cotisations échues sont dues en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE 2 - Décisions collectives

Article 6 - Assemblées générales

1 - Dispositions générales, modalités de convocation :

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au lieu du Siège Social. Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Les décisions sont obligatoires pour tous. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et arrêté par le Conseil d'Administration. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre

membre, porteur d'un pouvoir écrit.
Chaque membre dispose d'une voix.

2 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle doit être réunie également sur demande du dixième des membres inscrits. Toutefois, dans ce cas, elle se prononce aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration, et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes si l'Association vient à être tenue d'en désigner un.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois il est procédé, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement, à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises avec quorum du quart des membres inscrits (disposition facultative) et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

3 - Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du Président de ce Conseil ou encore du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toute mesure de sauvegarde financière en cas de pertes importantes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec quorum du quart des membres inscrits (disposition facultative). Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés (disposition non impérative).

4 - Procès-verbaux des délibérations :

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

Article 7 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 12 à 24 membres. Les premiers Administrateurs sont mentionnés en annexe 1 aux statuts.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration désignés par l'Assemblée est de 3 années.

Les mandats sont renouvelables. Pour obtenir le renouvellement annuel par tiers, un tirage au sort désignera, au terme de la première année, les Administrateurs à renouveler et ceux qui seront à renouveler au terme de la deuxième année.

Lorsqu'une personne morale Administrateur vient à démissionner, les fonctions du représentant permanent cessent de plein droit et il doit être pourvu à son remplacement.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions prises en présence d'Administrateurs dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en seront pas moins valables.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président,
- de deux Vice-Présidents
- d'un Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire adjoint,
- d'un Trésorier et, si besoin est, d'un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont désignés pour 3 années. Il sont rééligibles.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ; il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration. Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de deux (2) membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 8 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque Administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur absent ou empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter. Cependant, un même Administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Tout Administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par un Administrateur.

La justification du nombre et de la qualité des Administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

Article 9 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés ; il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve ; il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales. Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 10.

Article 10 - Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente seul l'Association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment il peut :

- ✓ recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance ;
- ✓ faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association, soit dans un Etablissement bancaire, soit dans un Centre de Chèques Postaux,
- ✓ effectuer tous dépôts ou retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements ;
- ✓ signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts, sous réserve des autorisations et avis du Bureau ;
- ✓ ester en justice, au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix. En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par un des Vice-Présidents, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement.

Article 11 - Gratuité des fonctions

Les fonctions des Administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites. Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du Bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications.

TITRE 4 - Fonctionnement - Dissolution - Publicité

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'Association peuvent venir :

- 1 - des cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- 2 - des subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article 13 - Comptabilité - Gestion

Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses, et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration. Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité. Le cas échéant, il tient les comptes à la disposition du Commissaire aux Comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

Article 14 - Exercice social

En raison des activités qui caractérisent l'Association, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social couvre la période allant de la clôture de signature des présentes au 31 décembre 1996.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.



Fait en exemplaires, dont deux pour être déposés à la Préfecture du ressort du Siège Social et un pour être conservé au Siège de l'Association.

*A Rueil Malmaison,
Septembre 1995
Les Fondateurs*